

VD_GERICHTE PT19.044325 vom 4. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.044325

FR: VD_GERICHTE PT19.044325 du 4 février 2022

IT: VD_GERICHTE PT19.044325 del 4 febbraio 2022

Erwägungen

E. 3

L'appelante conteste uniquement, au stade de l'appel, le montant du salaire qui lui était dû par l'intimée tel qu'il a été retenu par

- 14 - les premiers juges. Elle reproche à ceux-ci d'avoir considéré que la somme de 3'000 fr. versée chaque mois par l'intimée à titre d'avance sur commission était intégralement remboursable et ne devait dès lors pas être prise en compte comme un élément du salaire. Elle invoque une constatation inexact des faits ainsi qu'une violation de l'art. 323 al. 2 et 4 CO. Elle se réfère en outre à l'ATF 129 III 118 et considère, au regard des faits qui auraient selon elle dû être constatés, qu'elle n'avait aucune obligation de restituer les avances sur commissions qu'elle a perçues.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Pour déterminer le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune volonté des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 et 5.2.2 et les références citées). Lorsqu'elle est établie, la réelle et commune intention des parties ne laisse plus de place à l'interprétation objective selon le principe de la confiance (ATF 138 III 659 consid. 4.2.1 ; ATF 128 III 419).

- 15 - Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit alors interpréter les déclarations et comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), en recherchant comment ceux-ci pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3). L'interprétation objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 in fine ; sur le tout TF 4A_307/2018 du 10

octobre 2018 consid. 4.2). La volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 130 III 417 consid.

E. 3.1.2

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO). Il peut être convenu que le travailleur a droit à une provision (ou commission) sur certaines affaires (cf. art. 322b al. 1 CO). En règle générale, le droit à la provision naît dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers (art. 322b al. 1 CO). Elle doit en principe être payée

- 16 - peu après, à la fin du mois (art. 323 al. 2 CO). Si la provision a déjà été payée et que l'affaire obtenue grâce à l'intervention du travailleur n'est finalement pas exécutée, l'employeur a une créance en remboursement de la provision ; le droit à la provision est affecté d'une condition résolutoire et devient définitif lorsque le contrat avec le tiers est exécuté (TF 4D_25/2015 du 15 octobre 2015 consid. 2.2 et les références citées). Dans la mesure du travail déjà exécuté, l'employeur accorde au travailleur dans le besoin les avances qu'il peut raisonnablement faire (art. 323 al. 4 CO).

E. 3.2

et les arrêts cités). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les références citées).

E. 3.2.1

Les premiers juges ont retenu, sur la base des pièces produites et des déclarations de l'appelante, que le salaire de celle-ci était composé d'une part fixe, soit un salaire mensuel de base de 4'500 fr. brut, et d'une part variable, soit une commission de 1,1% du chiffre d'affaires réalisé mensuellement par l'employée à compenser avec une avance de 3'000 fr. qu'elle percevait chaque mois, qui était susceptible de restitution après le calcul définitif de la commission si cette avance excédait la commission effective. Ils ont ajouté que l'appelante avait en effet toujours su qu'elle devait rembourser une part de l'argent avancé par l'intimée, dès lors qu'elle avait déclaré qu'elle savait qu'elle avait une dette à l'égard de son employeur, que cette dette augmentait chaque mois, qu'elle devrait la rembourser et que cette situation la stressait. Le tribunal a précisé qu'il était fait mention, sur les fiches de salaire et le tableau de commissionnement que l'intimée établissait et remettait à l'appelante chaque mois, du décompte des avances sur commissions perçues, de la commission réalisée sur la base du chiffre d'affaires généré et du montant de la dette accumulée. De plus, le fait que les certificats de salaire des années 2017 et 2018 n'opéraient aucune distinction entre les salaires et les commissions perçues ne permettait pas de déduire que le salaire mensuel brut de l'employée se montait à 7'500 fr., l'instruction ayant permis d'établir qu'il s'agissait

d'une erreur commise et reconnue par la fiduciaire. Ainsi, les premiers juges ont considéré que l'appelante avait échoué à apporter la preuve que les parties étaient convenues d'un salaire

- 17 - mensuel brut de 7'500 fr. et qu'elle ne devait pas rembourser les avances perçues en trop.

E. 3.2.2

Il y a lieu de déterminer si les parties sont convenues, ou non, au cours de leur relation contractuelle, du paiement d'un salaire de 7'500 francs. Alors que l'appelante considère que l'intimée devait lui verser un salaire de 7'500 fr., l'intimée relève que le salaire était composé, conformément au contrat de travail, d'une part fixe de 4'500 fr., ainsi que d'une part variable, sous la forme d'une commission de 1,1% du chiffre d'affaires, et que le montant versé chaque mois à l'appelante correspondait à la part fixe précitée, ainsi qu'à un montant de 3'000 fr. constituant une avance sur commission, sujette à remboursement.

E. 3.2.3.1

Le contrat de travail conclu le 1er juin 2016 par les parties prévoit, au chapitre concernant la rémunération, que l'employée percevra un salaire mensuel brut de 4'500 fr. par mois, versé treize fois l'an, ainsi qu'une commission de 1,1% sur le chiffre d'affaires mensuel facturé dans la région d'activité de l'appelante. Il indique que la commission sur la perte effective des ventes facturées, causée par l'insolvabilité du client, sera déduite du montant mensuel. Il n'est pas contesté que, trois mois après le début de l'activité de l'appelante, un montant de 3'000 fr. a été versé à cette dernière en sus des 4'500 fr. prévus contractuellement. Est par contre contesté le caractère remboursable de ces 3'000 francs.

E. 3.2.3.2

Lors de l'audience du 5 mai 2021, l'appelante a déclaré qu'au début des relations contractuelles, elle recevait son salaire de base et les commissions, peu importe les ventes, qu'elle pourrait rembourser l'argent une fois qu'elle aurait créé des comptes clients et qu'elle aurait ensuite la possibilité de rembourser l'argent en question. L'appelante a également indiqué qu'en 2018, elle avait écrit un courriel à S._____ pour qu'il

- 18 - déduise de son salaire les montants qu'elle lui devait, car cette situation la stressait. Elle parle ensuite d'un accord sur le versement d'un salaire de 7'500 fr. à partir du début de l'année 2019. Selon les déclarations de l'appelante, un nouvel accord serait intervenu entre elle et S._____, selon lequel l'intimée devrait désormais lui verser un salaire de 7'500 fr., la somme de 3'000 fr. ne constituant plus une avance sur commission remboursable, mais un élément à part entière du salaire. Sur ce point, elle a en particulier indiqué, devant les premiers juges, qu'elle avait eu un meeting en 2019 avec le prénommé, parce qu'elle avait vu qu'elle ne pourrait pas faire les ventes nécessaires pour payer sa dette, que, pour elle, la dette avait couru jusqu'en février 2019, que l'intéressé lui avait dit qu'elle n'aurait pas à rembourser sa dette et que son salaire serait constitué du salaire de base plus la commission. Elle a ajouté que son interlocuteur avait été d'accord d'augmenter son salaire de 3'000 fr. et qu'elle ne pouvait pas continuer à travailler sans cette somme supplémentaire et que cette augmentation découlait de ses besoins effectifs. Elle a également déclaré qu'elle avait, en février 2019, demandé à l'intéressé s'il pouvait envisager d'augmenter son salaire une fois l'investisseur entré dans la société et de supprimer sa dette relative aux commissions. Elle a encore dit qu'il était clair, pour elle, qu'à l'issue de la discussion, elle

n'avait plus de dette envers la société. L'intimée, par le biais de son administrateur, a, pour sa part, déclaré que la rémunération de l'appelante était en substance restée conforme au contrat tout au long des rapports de travail. Si l'administrateur de l'intimée admet que l'employée lui avait, à un moment donné, demandé une augmentation de salaire parce qu'elle n'arrivait pas à payer ses charges, il a en revanche indiqué que, pour lui, il était clair que l'appelante avait une dette envers l'intimée et qu'un décompte aurait lieu à la fin des rapports de travail. Il a ajouté qu'il complétait le tableau de commissionnement en prévision de ce remboursement. Il a encore relevé qu'il n'avait jamais demandé le remboursement des avances versées à l'intéressée, mais que celles-ci devaient être payées au départ de l'employée de la société.

- 19 -

E. 3.2.3.3

3.2.3.3.1 L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré à tort qu'elle aurait admis, lors de son interrogatoire du 5 mai 2021, qu'elle devait rembourser les avances sur commissions litigieuses jusqu'en février 2019 et fait valoir que ses déclarations seraient à relativiser, dès lors qu'elle aurait été, selon elle, influencée à ce moment-là par la position adoptée par S. _____ tout au long de la procédure. Les déclarations de l'appelante au sujet du remboursement des avances sur commissions sont contestées, et ne permettent ainsi pas de déduire, à défaut d'autres moyens probatoires venant les appuyer (cf. infra), une quelconque volonté réciproque et concordante des parties sur le versement d'un salaire mensuel de 7'500 francs. Les déclarations de l'appelante sont de plus contradictoires. En effet, d'une part, l'appelante a indiqué que, pour elle, la dette avait couru jusqu'au mois de février 2019. D'autre part, elle a déclaré qu'il était clair pour elle qu'elle n'avait plus de dette à l'égard de la société. De plus, au vu des explications de l'appelante, on ne voit pas comment S. _____ l'aurait influencée, comme elle le fait valoir. 3.2.3.3.2 L'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir examiné de manière lacunaire l'échange de courriels intervenu entre les 9 et 12 novembre 2018 entre elle et S. _____. Elle soutient que ces e-mails démontreraient que la situation entre les parties n'était pas claire et qu'ils l'auraient amenée à considérer à juste titre qu'elle ne devait pas rembourser les avances sur commissions. Elle ajoute que dans la mesure où l'intimée a continué de lui verser une somme de 7'500 fr. en dépit de sa proposition, faite dans le cadre de cet échange, de réduire le salaire de 7'500 fr. à 4'500 fr. pour le cas où l'intimée estimait que les avances sur commissions étaient remboursables, son employeur l'aurait confortée dans sa croyance selon laquelle elle n'aurait jamais à rembourser les avances en question.

- 20 - Il ressort des courriels précités que l'appelante se posait des questions sur la manière d'interpréter le versement régulier du montant de 3'000 fr. qu'elle recevait mensuellement et qu'elle a interpellé l'intimée à cet égard, par l'intermédiaire de S. _____. Cependant, dans son courriel du 10 novembre 2018, le prénommé ne lui a pas confirmé que cette somme n'était pas soumise à remboursement, mais lui a proposé – en synthétisant les propos de S. _____ – de rediscuter de la situation ultérieurement (« I think we should just talk quietly about the situation in general which makes only sense once the money is here »). De plus, s'il est vrai que l'appelante a proposé à l'intimée qu'elle ne lui verse que le montant de 4'500 fr., pour ne pas augmenter sa dette, cela ne permet pas d'en déduire que les avances perçues par l'employée n'étaient pas remboursables. Cela tend bien plutôt à démontrer le contraire, soit que ces 3'000 fr. étaient remboursables, l'employée parlant expressément de dettes à l'égard de l'employeur. Enfin, le fait qu'à la suite de l'échange de

courriels dont il est question ici, l'intimée ait continué de verser à l'appelante la somme de 7'500 fr. par mois ne permet pas d'admettre une volonté de sa part de rémunérer cette dernière par un salaire fixe d'une telle quotité, au vu de la teneur du courriel de S. _____ du 10 novembre 2018 et du fait que l'intimée a toujours contesté devoir ce montant à titre de salaire. En définitive, les courriels des 9, 10 et 12 novembre 2018 ne permettent pas d'admettre que la réelle et commune intention des parties était de rendre les avances sur commissions non remboursables. 3.2.3.3.3 Enfin, l'appelante fait valoir que l'intimée n'a, en particulier dans les certificats de salaire des années 2017 et 2018, opéré aucune distinction concernant les charges sociales entre le salaire de base et les avances sur commissions. Elle estime que le courrier du 2 juillet 2020 de la fiduciaire de l'intimée ne permettrait pas de retenir que celle-ci avait commis une erreur en omettant d'opérer la distinction concernée. Elle considère en substance qu'il y aurait lieu de relativiser la portée de ce document en raison de la relation d'affaires liant la fiduciaire à l'intimée, qu'il serait peu crédible qu'une fiduciaire commette une telle erreur, non pas sur une année, mais sur deux ans consécutifs, ce d'autant qu'elle avait opéré la distinction précitée lors de l'année précédente, et qu'en

- 21 - définitive, il conviendrait de constater que les charges sociales ont été calculées délibérément sur un salaire total de 7'500 fr., à savoir sur un montant comprenant les avances sur commissions. Le fait que l'intimée ait omis de procéder à une distinction entre le salaire de base et les avances sur commissions concernant les charges sociales ne saurait signifier que l'intimée avait la volonté de lui verser un salaire d'un montant de 7'500 fr. et qu'ainsi un accord serait intervenu entre les parties à ce sujet, duquel l'appelante serait en droit de réclamer un salaire fixe de 7'500 francs. Outre que la fiduciaire de l'intimée a indiqué, dans son courrier du 2 juillet 2020, qu'elle avait omis de procéder à la distinction concernée, force est de constater que la période couverte par ces certificats de salaire ne concerne pas l'ensemble de la relation contractuelle. A cela s'ajoute que les fiches de salaire et le tableau de commissionnement figurant au dossier ne concordent pas avec les affirmations de l'appelante, puisque les bulletins de salaire des mois de janvier à mars 2019 distinguent clairement le salaire brut (Bruttolohn) de l'avance sur commission (Provisio Akonto). 3.2.3.3.4 Aux appréciations qui précèdent vient encore s'ajouter le fait que l'on ne dispose pas d'une communication écrite de la modification contractuelle discutée ici, alors même qu'une telle communication est obligatoire de la part de l'employeur au sens de l'art. 330b al. 2 CO. 3.2.3.3.5 Ainsi, l'appelante ne parvient pas à établir que les parties étaient convenues du paiement d'un salaire de 7'500 fr., sans remboursement partiel, et que la volonté des parties était concordante sur ce point. En d'autres termes, sur la base des éléments à disposition, force est de constater que le sens voulu par l'appelante s'agissant du non-remboursement des 3'000 fr. n'a pas été compris comme tel par l'intimée, qui a toujours considéré qu'il s'agissait là d'une avance.

E. 3.2.4

Sous un angle objectif, l'analyse est la suivante :

- 22 - Les termes du contrat signé par les parties plaident en faveur d'une dichotomie entre salaire fixe et commissions. L'appelante ne pouvait que comprendre de bonne foi, à la lecture du contrat de travail, que son salaire était composé d'une part fixe de 4'500 fr., ainsi que d'une part variable, sous la forme d'une commission calculée sur la base du chiffre d'affaires de la société. Trois mois après le début de l'activité de l'appelante, un montant de 3'000 fr. a été versé à l'appelante par l'intimée en sus des 4'500 fr. prévus

contractuellement. Interprétée objectivement, cette manifestation de volonté n'est d'aucun secours à l'appelante, puisque l'intimée a toujours affirmé que ces 3'000 fr. devaient lui être remboursés, ce que les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'infirmes. Au demeurant, il s'agit d'un élément postérieur non pertinent pour l'interprétation objective des manifestations de volonté. Quant à l'accord de février 2019 dont se prévaut l'appelante, on l'a vu, il n'a pas été établi en fait. D'un point de vue objectif, aucune circonstance ne permet de retenir que l'intéressée aurait pu inférer du comportement de S. _____, pour l'intimée, que celle-ci allait lui verser un salaire de 7'500 fr. à partir de février 2019 et que la dette relative aux avances sur commissions n'aurait plus besoin d'être remboursée. Les fiches de salaire et le tableau de commissionnement au dossier, qui ont entouré la période de février 2019, plaident au contraire en faveur d'une rémunération divisée en une part fixe et en une commission, puisque la distinction est opérée entre le salaire brut et l'avance sur commission. Ainsi, il y a lieu de considérer que les parties pouvaient raisonnablement comprendre que le versement mensuel de 3'000 fr. était une avance sur commission, sujette à remboursement en fonction du résultat des ventes (chiffre d'affaires), et non une part de salaire fixe.

E. 3.2.5

En dernier lieu, l'appelante se prévaut de l'ATF 129 III 118. Elle estime que le cas examiné dans cet arrêt, dans lequel le Tribunal fédéral avait considéré que l'employé n'avait aucune obligation de restitution,

- 23 - serait similaire à celui de la présente affaire et donc qu'elle n'aurait aucune obligation de restituer les avances sur commissions. La situation examinée dans l'arrêt précité et celle du cas d'espèce ne sont pas comparables. Dans l'ATF 129 III 118, le Tribunal fédéral avait en effet relevé, d'une part, que l'employeur avait bien compris que l'avance jouait le même rôle qu'un salaire parce qu'il l'avait mentionnée dans les décomptes mensuels sous la rubrique « salaire de base » et qu'il avait prélevé des charges sociales sur cette avance et, d'autre part, qu'il avait spontanément renoncé à réclamer le trop-perçu à l'employé lorsqu'il s'était rendu compte que le chiffre d'affaires prévu n'avait pas été atteint. Or, selon l'état de fait retenu en l'occurrence, l'intimée n'a jamais laissé penser que la somme de 3'000 fr. versée à l'appelante à titre d'avance sur commission ne lui serait pas réclamée. En outre, s'il a certes été constaté que l'appelante n'arrivait pas à acquitter ses charges courantes avec le salaire de base de 4'500 fr. brut par mois, il n'y a en l'espèce aucun élément qui permettrait de retenir que les objectifs fixés par l'intimée auraient été irréalistes. De plus, dans le cas présent, le montant de 3'000 fr. figurait, comme on l'a vu, dans les fiches de salaire sous une rubrique propre intitulée « acompte sur provision », et non avec celle du salaire de base. Partant, c'est en vain que l'appelante invoque l'ATF 129 III 118.

E. 4

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. L'appelante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Or sa cause était dépourvue de toute chance de succès, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 62 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 24 - L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.